

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : Saône-et-Loire

Subdivision : 71M

Nom de l'inspecteur : Frédéric FILLAUDEAU accompagné de Jean-Pierre MOREAU

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 03/07/2014 Date de l'inspection : 12/11/2014

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

motif de la planification :

Plan de contrôle des installations classées.....

/ détail des circonstances :

Société : SOLOVER

Autorisation

Commune : Champforgeuil

Activité : Récupération, collecte et traitement du verre ménager et industriel

Priorité : autre

Liste des installations inspectées : Installations

Thème : Récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2008, actions mises en oeuvre suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2013.

Référentiel de l'inspection :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-02539 du 3 juin 2008,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013262-0009 du 19 septembre 2013

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. Yves VIAL, directeur SOLOVER,
M. Serge FAURE, responsable administratif et environnement,
M. Pierre-Yves VIAL, responsable technico-commercial,
M. BEGONIN, responsable de site.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013, la société SOLOVER a fait l'objet d'une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2008 susvisé, concernant le respect des valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant s'est rapproché de la direction eaux et assainissement du Grand Chalon afin de raccorder les deux points de rejet des eaux pluviales au réseau d'eaux usées, traitées par la station d'épuration de l'Auzin. Une convention sera signée entre l'exploitant et le Grand Chalon au printemps 2015.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées avaient été réalisés et que les eaux pluviales étaient désormais rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les principales observations faites lors de l'inspection sont les suivantes :

- Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-02539 du 3 juin 2008 :

- Article 4.2.2 : Le plan des réseaux d'eaux est à compléter avec l'ensemble des modifications apportées.
- Article 4.2.4.1 : Le dispositif de confinement des eaux mis en place par l'exploitant n'est pas étanche.
D'autre part, il est rappelé à l'exploitant que ce dispositif doit être signalé et faire l'objet d'une consigne.
- Article 8.2.5 : Le rapport de contrôle des émissions sonores établi le 08/02/2014 fait état de non conformités.
- Article 7.4.3 : La dernière vérification du poteau incendie réalisée le 28/11/2013 fait état d'un débit de 14 m³/h sous une pression de 1 bar, le débit réglementaire étant de 60 m³/h minimum.

- Par référence à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

Article 9 bis : La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant est erronée concernant la PS et le produit PS.V pour les récipients Binder Clarity 4, 5, 6, 7, 8, 9 et le réservoir Pauchard V1733.

Suites envisagées :

Lettre à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite :

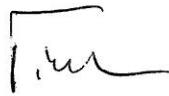
Fiche de constatations -Tableau des constats - Lettre à l'exploitant

Date et signatures :

Dijon, le 5 décembre 2014

Le rédacteur,

L'inspecteur de l'environnement,



Frédéric FILLAUDEAU

Le vérificateur et approbateur,

Pour la directrice, et par délégation,
le responsable du groupe risques accidentels industriels,



Dominique VANDERSPEETEN

TABLEAU DES CONSTATS

Société SOLOVER à Champforgeuil
Visite d'inspection du 12 novembre 2014

Référentiel : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013262-0009 du 19 septembre 2013

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
1	Respect des dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2008 :		<p>Article 4.3.11 de l'arrêté du 3 juin 2008 : l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux pour les rejets EP1 et EP2</p> <p>Par courrier du 10 février 2014 adressé au préfet, l'exploitant qui s'est rapproché de la direction eaux et assainissement du Grand Chalon a fait part de son intention de raccorder les eaux pluviales qui convergent vers les points de rejet EP1 et EP2 au réseau d'eaux usées, afin d'être traitées par la station d'épuration de l'Auzin. Une convention sera signée entre l'exploitant et le Grand Chalon au printemps 2015.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de connexion au réseau avaient été réalisés et que désormais les eaux pluviales étaient rejetées dans le réseau d'eaux usées.</p> <p>Par ailleurs, les résultats de la dernière analyse des eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées, effectuée suite au prélèvement d'octobre 2014, sont conformes.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'à l'endroit où se situait le regard d'évacuation des eaux pluviales du site (ex rejet EP2) subsistait une stagnation importante d'eau souillée. De plus, à l'extérieur du site, côté canal, il a été constaté la présence d'une mare d'eau souillée qui provenait de la partie inférieure du mur d'enceinte dans lequel figuraient des trous d'ouverture.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a fait déboucher le regard concerné qui était obstrué par des débris de verre, provoquant le débordement des eaux à l'extérieur du site. D'autre part, l'exploitant a fourni les justificatifs concernant le rebouchage des trous situés dans le mur d'enceinte.</p> <p>Il est à noter qu'au vu des modifications réalisées, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2008 concernant les rejets et valeurs limites d'émission des eaux pluviales sont obsolètes.</p>

Référentiel : arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-02539 du 3 juin 2008

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
1.2.1	<u>Classement des installations :</u>		<p>L'exploitant, qui n'a pas été en mesure de justifier de la puissance totale installée des machines concourant au fonctionnement des installations, transmettra à l'inspection cette information.</p> <p>Inchangé.</p> <p>- rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage... – soumis à autorisation</p> <p>- rubrique 1432-2-b : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables – soumis à déclaration</p> <p>- rubrique 1434-1 : installation de distribution de liquides inflammables – soumis à déclaration</p>
	Eau		<p>Dorénavant, non classé au titre de la rubrique 1435 (station-service).</p> <p>Il est à noter que les installations relèvent également de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) sous le régime d'autorisation.</p>
4.2.2	<u>Plan des réseaux :</u>	Non conformité	<p>Le plan des réseaux d'eaux est à compléter avec l'ensemble des modifications apportées (vanne d'isolation, sens d'écoulement, regard de sortie...).</p>
4.2.4.1	<u>Isolément avec le milieu</u>	Non conformité	<p>Le dispositif de confinement des eaux mis en place par l'exploitant n'est pas étanche. D'autre part, il est rappelé à l'exploitant que ce dispositif doit être signalé et faire l'objet d'une consigne.</p> <p>Un système doit permettre l'isolément des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
4.3.5.1	Point de rejet SP1 : traitement avant rejet par un décanteur déshuileur.	Absence de remarque	<p>Le décanteur déshuileur associé à la station de lavage de véhicules et à la station-service a été nettoyé le 03/04/2014, de même que le séparateur d'hydrocarbures qui était associé au rejet des eaux pluviales EP2.</p>

	<u>Rétentions :</u> Vérifier dans local technique la mise sur rétention des pots de peinture. Cf inspection du 28/07/2009	Conforme	Les pots de peinture situés dans le local technique sont désormais sur rétention.
Air			
8.2.1	<u>Autosurveillance des émissions atmosphériques :</u> Rejet des installations de dépoussierage : Mesure de la concentration en poussière à fréquence annuelle. Cf article 3.2.2.	Conforme	Le dernier contrôle des émissions atmosphériques a été réalisé le 29/04/2014. Les résultats sont conformes.
8.2.5	<u>Autosurveillance des niveaux sonores :</u> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cf articles 6.2.1 et 6.2.2.	Non conformité	<p>La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en janvier 2012. Le rapport établi le 08/02/2014 à la suite de ce contrôle fait état de non conformités.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions sonores sont légèrement dépassées concernant les points de mesure 2, 3 et 4 de jour et les points 1, 2, 3 et 4 en période nocturne.</p> <p>D'autre part, les résultats relatifs à l'émergence sonore sont conformes au point 5 situé à proximité de l'unique maison d'habitation, près du site.</p>
7.1.3	<u>Installations électriques :</u> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Absence de remarque	<p>La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 02/04/2014.</p> <p>Le rapport mentionne 5 observations mineures pour lesquelles, d'après la déclaration de l'exploitant, les actions correctives ont été menées.</p>
7.4.3	<u>Ressource en eau et mousse :</u> L'exploitant dispose a minima de : - un poteau incendie permettant de délivrer un débit de 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures. A défaut, une réserve d'eau d'un volume utile d'eau moins 120 m ³ devra être constituée.	Non conformité	<p>Présence d'un poteau incendie à l'extrémité du site.</p> <p>Cependant, la dernière vérification du poteau incendie réalisée le 28/11/2013 fait état d'un débit de 14 m³/h sous une pression de 1 bar, ce qui est insuffisant au regard de la prescription de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Il est à noter que le site est situé à proximité du « Canal du Centre ». Cependant, la réserve d'eau du canal n'est pas une réserve pérenne.</p> <p>- extincteurs</p> <p>Présence d'extincteurs répartis dans les installations.</p>

Référentiel : Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
9 bis	Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.	Non conformité	L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression soumis à la réglementation. Les indications concernant la PS et le produit PS.V sont erronées pour les récipients Binder Clarity 4, 5, 6, 7, 8, 9 et le réservoir Pauchard V1733.
10	<p>§1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.</p> <p>§3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser : (...) quarante mois pour les autres récipients sous pression.</p>	Remarque	<p>La situation des équipements sous pression figurant sur la liste présentée par l'exploitant, et qui n'avaient pas fait l'objet d'une visite d'inspection périodique, a été regularisée en septembre 2014.</p>
20	Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-dessus ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-dessus doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.	Remarque	<p>La situation du récipient Pauchard n° V1733 (année 1993), qui n'avait fait l'objet d'aucune visite de requalification périodique, a été regularisée en septembre 2014.</p>